



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le 21 JUIL. 2026

ID : 057-245700695-20260708-B20260707_06_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures, dûment convoqués le premier juillet, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 16 juin 2026 portant modification du règlement intérieur et autorisant le Bureau communautaire de se réunir par visioconférence,

Etaient présents :

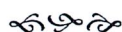
M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ (présent en visioconférence) Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



6. Objet : Projet de création d'une Maison des Femmes Santé - Concours financier pour le CHR Metz-Thionville - Modification

Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville (CHR) porte un projet de création d'une Maison des Femmes Santé, dédiée à l'accompagnement, au soin et à la protection des femmes confrontées à des situations de vulnérabilité, notamment en lien avec les violences sexistes et sexuelles, la santé sexuelle et la périnatalité.

Ce projet vise à répondre aux besoins identifiés de la population féminine du territoire, en proposant une prise en charge globale, coordonnée et pluridisciplinaire, associant soins médicaux, accompagnement psychologique, social et, le cas échéant, juridique.

Le périmètre d'intervention de la Maison des Femmes Santé couvre le territoire de la Moselle Nord, incluant notamment les bassins de vie de Thionville et de son agglomération, en cohérence avec la zone d'attractivité du CHR Metz-Thionville et de ses partenaires institutionnels et associatifs.

Ce projet s'inscrit dans les orientations nationales de lutte contre les violences faites aux femmes et d'amélioration des parcours de santé, et s'articule autour de plusieurs axes stratégiques, dont l'un des principaux consiste à décloisonner les prises en charge en centralisant en un lieu unique l'ensemble des acteurs du soin et de l'accompagnement.

La Maison des Femmes Santé constitue ainsi un levier structurant pour renforcer la coordination des parcours, favoriser l'accès aux soins, sécuriser les prises en charge et améliorer l'efficacité globale du dispositif au service des femmes du territoire.

Ce projet s'inscrit utilement dans les objectifs soutenus par le contrat local de santé porté par la CCCE, en application de sa compétence « santé locale », plus particulièrement « Mise en œuvre, suivi et accompagnement d'un contrat local de santé », ainsi que « Actions de prévention en matière de santé mentale ».

Par décision n° 10 du 12 mai 2026, le Bureau communautaire a approuvé la convention d'objectifs et de moyens, prévoyant le concours financier de la CCCE à hauteur de 10 000 euros pour un budget d'investissement total du projet estimé à 195 000 euros.

Or, ultérieurement à la décision du Bureau communautaire, le CHR a indiqué que le projet de convention initialement transmis comportait une erreur matérielle : le concours financier sollicité par le CHR est en réalité de 10 000 euros par an sur trois ans, soit un total cumulé de 30 000 euros.

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'abroger la décision du Bureau communautaire n° 10 du 12 mai 2026 approuvant la convention d'objectifs et de moyens avec le CHR Metz-Thionville à hauteur de 10 000 euros,
- d'approuver le concours financier de la CCCE, au CHR Metz-Thionville, pour la mise en œuvre du projet « Maison des Femmes Santé », à hauteur de 10 000 euros par an sur trois ans soit un total cumulé de 30 000 euros,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens afférente ainsi qu'à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 11
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 8 juillet 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Réf DAGJQ : 2026-06

ENTRE :

La **Communauté de Communes de Cattenom et Environs** ayant son siège 2 avenue du Général de Gaulle, 57570 Cattenom, représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée par les termes "la CCCE",

D'une part,

ET

Le **Centre Hospitalier Régional METZ-THIONVILLE (C.H.R.)**, ayant son siège social 1 allée du château, CS 4500, 57085 METZ CEDEX 03, représenté par Monsieur Dominique PELJAK, directeur général,

D'autre part.

PREAMBULE :

Le CHR Metz-Thionville porte un projet de création d'une **Maison des Femmes Santé**, dédiée à l'accompagnement, au soin et à la protection des femmes confrontées à des situations de vulnérabilité, notamment en lien avec les violences sexistes et sexuelles, la santé sexuelle et la périnatalité.

Ce projet vise à répondre aux besoins identifiés de la population féminine du territoire, en proposant une prise en charge globale, coordonnée et pluridisciplinaire, associant soins médicaux, accompagnement psychologique, social et, le cas échéant, juridique.

Le périmètre d'intervention de la Maison des Femmes Santé couvre le territoire de la Moselle Nord, incluant notamment les bassins de vie de Thionville et de son agglomération, en cohérence avec la zone d'attractivité du CHR Metz-Thionville et de ses partenaires institutionnels et associatifs.

Ce projet s'inscrit dans les orientations nationales de lutte contre les violences faites aux femmes et d'amélioration des parcours de santé, et s'articule autour de plusieurs axes stratégiques, dont l'un des majeurs consiste à **décloisonner les prises en charge en centralisant en un lieu unique l'ensemble des acteurs du soin et de l'accompagnement**.

La Maison des Femmes Santé constitue ainsi un levier structurant pour renforcer la coordination des parcours, favoriser l'accès aux soins, sécuriser les prises en charge et améliorer l'efficacité globale du dispositif au service des femmes du territoire.

Ce projet s'inscrit utilement dans les objectifs soutenus par le contrat local de santé porté par la CCCE, en application de sa compétence « santé locale », plus particulièrement « Mise en œuvre, suivi et accompagnement d'un contrat local de santé », ainsi que « Actions de prévention en matière de santé mentale ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le CHR Metz-Thionville s'engage de sa propre initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt général défini à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des concours financiers alloués par la CCCE au CHR Metz-Thionville pour soutenir le projet d'intérêt général Maison des femmes Santé.

ARTICLE 2 : ACTION/PROJET D'INTERET GENERAL

Le CHR Metz-Thionville s'engage à mettre en œuvre le projet Maison des Femmes Santé décrit en annexe 1.

Le CHR Metz Thionville s'engage par ailleurs à associer la CCCE au Comité de Pilotage du Projet.

ARTICLE 3 : MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DU CONCOURS FINANCIER DE LA CCCE

La CCCE attribue un concours financier de 10 000 € par an au CHR Metz-Thionville pour soutenir la réalisation du projet visé à l'article 2, conformément à l'annexe 2, soit un total cumulé de 30 000 €.

Les modalités de versement sont les suivantes :

- Pour la première année 2026, 10 000 € seront versés après le vote du budget de la CCCE et sur production de la demande de subvention et d'un budget prévisionnel,
- Pour les années 2027 et 2028, 10 000 € seront versés chaque année, après le vote du budget de la CCCE et à réception des justificatifs, réclamés par la CCCE, des dépenses liées au fonctionnement de la Maison des Femmes Santé à l'année N-1 pour un montant au moins équivalent.

La contribution financière de la CCCE n'est applicable que sous réserve des deux conditions cumulatives suivantes :

- Le vote annuel des crédits correspondants,
- le respect par le CHR des obligations de la présente convention,

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication qu'il soit physique ou numérique portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs selon les modalités définies d'un commun accord.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DU CONCOURS FINANCIER

Le CHR Metz-Thionville transmet à la CCCE, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel le concours financier a été attribué, un compte rendu financier constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- Du rapport d'activité lié au projet,
- Du bilan financier de l'opération sur l'exercice concerné.

Dans tous les cas, la CCCE est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation du concours financier.

La CCCE se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Le CHR Metz Thionville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La CCCE contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES :

- Responsabilité du CHR Metz-Thionville :

Le CHR Metz-Thionville assume l'entière responsabilité de la mise en œuvre du projet Maison des Femmes Santé. À ce titre, il garantit que le projet sera réalisé conformément aux objectifs définis dans la présente convention et en respectant les délais, normes légales et réglementaires applicables, ainsi que les règles de bonne gestion financière.

Le CHR Metz-Thionville garantit que le concours financier alloué par la CCCE sera utilisé strictement dans le cadre du projet Maison des Femmes Santé et conformément aux conditions définies dans la présente convention. Le CHR Metz-Thionville s'engage à ne pas affecter ces fonds à d'autres projets ou dépenses sans l'accord préalable écrit de la CCCE.

Le CHR Metz-Thionville garantit que le projet respectera toutes les normes de sécurité, sanitaires et sociales applicables, et qu'il respectera les législations et réglementations en vigueur.

- Responsabilité de la CCCE :

La CCCE s'engage à verser les concours financiers dans les conditions et délais définis dans l'article 3 de la présente convention.

La CCCE s'engage également à fournir toute l'assistance nécessaire dans la mise en œuvre du projet, dans la mesure de ses moyens,

ARTICLE 7 : SANCTIONS

La CCCE demandera le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CHR Metz-Thionville, ou de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CHR Metz-Thionville, notamment lorsque les sommes octroyées n'ont pas été affectées au projet ou lorsque la contribution financière a excédé le coût de la mise en œuvre du projet.

Le CHR Metz-Thionville devra également restituer tout ou partie du concours financier versé en cas de reversement du concours financier à un tiers, en cas de refus de l'établissement de se soumettre au contrôle de l'utilisation du concours financier tel que défini à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2028.

La présente convention est renouvelable par avenant exprès signé par les deux parties.

ARTICLE 9 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant. Si pour une cause quelconque résultant du fait du CHR Metz-Thionville, la présente convention n'est pas appliquée, La CCCE se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans verser d'indemnité et sans devoir verser les reliquats du concours financier qui seraient encore dus. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la notification.

ARTICLE 10 : LITIGE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Annexe 1 : Description du projet Maison des Femmes Santé.

Fait à Thionville, le en 2 (deux) exemplaires originaux.

Le Président
de Communauté de communes de
Cattenom et Environs

Le Directeur général.
du CHR Metz-Thionville

Roland BALCERZAK

Dominique PELJAK

ANNEXE 2 :

Année	Montant
2026	10 000€
2027	10 000€
2028	10 000€